

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-4050-2018

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

DEMANDE AMENDÉE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ CIP-002-5.1a ET CIP-003-7

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
(RLRQ, c. R-6.01) }

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « Coordonnateur de la fiabilité »).
3. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption par la Régie deux normes de la NERC de la famille CIP, soit les normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7 et leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces HQCF-2, documents 1 et 2, le tout découlant de deux révisions de la NERC et aux décisions de la FERC qui y sont associées.
4. La norme CIP-002-5.1a a été adoptée par le conseil d'administration de la NERC le 2 novembre 2016 et approuvée par la FERC le 27 décembre 2016 dans le cadre du dossier RD17-2-000.
5. La norme CIP-003-7 et les modifications au Glossaire de la NERC qui y sont associées ont été adoptées par le conseil d'administration de la NERC le 9 février 2017 et approuvées par la FERC par son ordonnance 843 rendue dans le dossier RM17-11-000.

6. Les normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7 et leur annexe respective, remplacent les normes CIP-002-5.1 et CIP-003-6.
7. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose au soutien de la présente demande, pour chaque norme de fiabilité, une évaluation de sa pertinence et de ses impacts, tel qu'il appert de la pièce HQCF-1, Document 2, ainsi qu'un document résumant la demande et ses évaluations comme pièce HQCF-1, Document 1.

#### **Suivi de la décision D-2017-031 relatif au seuil dans la norme CIP-002-5.1**

8. La Régie a demandé au Coordonnateur de la fiabilité d'inclure, lors du dépôt de la prochaine demande d'adoption des normes CIP, les éléments permettant de justifier le maintien du seuil dans les déterminations de certaines classifications à la valeur proposée dans la norme ou, le cas échéant, de réévaluer cette valeur.
9. Dans le dossier R-4005-2017, le Coordonnateur de la fiabilité s'est engagé à déposer ces éléments de justification au deuxième trimestre de 2018.
10. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose un rapport comme pièce HQCF-1, document 5, présentant les éléments qui justifient le maintien du seuil de la norme CIP-002-5.1a à la même valeur qu'ailleurs en Amérique du Nord.

#### **Consultation des entités visées**

11. Entre le 1<sup>er</sup> juin 2018 et le 18 juin 2018, le Coordonnateur de la fiabilité a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la décision D-2011-139 pour les deux normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande.
12. Le Coordonnateur de la fiabilité produit au soutien de la présente demande, conformément au processus de consultation publique, un sommaire des commentaires reçus avec les réponses du Coordonnateur de la fiabilité à la pièce HQCF-1, Document 3.

#### **Dates d'entrée en vigueur des normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7**

13. Puisque la modification proposée à la norme CIP-002-5.1a quant à la clarification de l'interprétation est mineure et que son impact est également mineur pour les entités visées au Québec, le Coordonnateur est d'avis que la norme CIP-002-5.1a peut entrer en vigueur rapidement, soit au 1<sup>er</sup> octobre 2018.
14. Le Coordonnateur propose la même date d'entrée en vigueur pour la norme CIP-003-7 qu'aux États-Unis, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7

15. Puisque la pertinence des versions antérieures de ces normes a déjà été reconnue par leur adoption par la Régie et que ces nouvelles versions apportent des précisions utiles à leur application, notamment au Québec, le Coordonnateur de la fiabilité considère qu'il est pertinent d'appliquer les normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7 au Québec.
16. Tel que décrit aux pièces HQCF-1, Document 1 et HQCF-1, Document 2, le Coordonnateur de la fiabilité a considéré les commentaires des entités et il conclut que l'impact de la norme CIP-002-5.1a est mineur.
17. Tel que décrit aux pièces HQCF-1, Document 1 et HQCF-1, Document 2, le Coordonnateur a tenu compte des soumissions des entités et conclut que l'impact de la norme CIP-003-7 est modéré.

### Modifications au Glossaire

18. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « Glossaire ») requises en raison de l'adoption des normes proposées, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCF-2, document 3.
19. Les modifications au Glossaire consistent au en l'ajout du terme « ~~Communication externe routable à impact faible~~ », le retrait des termes « Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible » et « Connectivité externe routable à impact faible », ainsi que la modification des termes « Actif électronique temporaire » et « Support de stockage amovible ».
20. Puisque les modifications demandées doivent être effectives au même moment que l'entrée en vigueur de la norme CIP-003-7, le Coordonnateur intègre la date d'entrée en vigueur des modifications à même les définitions.

### Modifications au Registre

21. Les entités susceptibles d'être soumises à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier sont celles identifiées au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* qui remplissent une ou plusieurs des fonctions prévues à la section « applicabilité » de chaque norme.
22. Aucune modification n'est requise au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* en vigueur en raison de la présente demande.

### Demande prioritaire de suspension des dates de mise en application des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-6 applicables aux installations catégorisées à impact « faible »

23. Aux États-Unis, la date de mise en application des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-7, soit les sections qui ont trait aux systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible », est le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

24. Cette date de mise en application pour les deux sections remplace celle prévue à la norme CIP-003-6, tel que décrit au plan d'implantation de la NERC, déposé comme pièce HQCF-1, document 4.
25. Par cette approche, la NERC a reporté la date de mise en application de ces deux sections à la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-7.
26. Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle qu'au Québec, la Régie a fixé les dates de mises en application de ces deux sections lors de son adoption de la norme CIP-003-6 et pour certaines entités, la date de mise en application est le 1<sup>er</sup> octobre 2018.
27. Le report des dates de mises en application permettrait à certaines entités d'étaler leur processus de mise en conformité sur une plus longue période, réduisant ainsi l'impact de leur mise en conformité.
28. Le Coordonnateur considère qu'il n'est pas nécessaire que les entités visées du Québec se conforment à ces deux sections de la norme CIP-003 avant les entités des juridictions voisines.
29. Le Coordonnateur demande de façon prioritaire que les dates de mises en application des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-6 aux systèmes électroniques BES catégorisés à impact « faible » soient suspendues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-7.
30. Le Coordonnateur de la fiabilité demande ainsi à la Régie de rendre une décision sur cette demande prioritaire d'ici le 15 août 2018 afin que les entités visées en soient informées en temps utile avant la première date de mise en application actuelle, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Demande de traitement confidentiel du rapport de seuil relatif à la norme CIP-002-5.1a**

31. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQCF-1, Document 5 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public.
32. Le rapport contient des statistiques relatives aux seuils de déclenchement du délestage en sous-fréquence du réseau du Québec, des informations relatives aux centres de contrôles de certaines centrales au Québec et l'identification de certaines contingences importantes du réseau du Québec.
33. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à ce que cette ordonnance de confidentialité soit rendue sur le rapport au complet sans restriction quant à sa durée.
34. Vu l'étendue des informations confidentielles dans ce rapport, le caviardage de l'ensemble de ces informations rendrait le rapport incompréhensible et le Coordonnateur n'entend donc pas déposer une version caviardée du rapport.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ADOPTER** les normes de fiabilité CIP-002-5.1a et CIP-003-7 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces HQCF-2, documents 1 et 2 ;

**ADOPTER** les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCF-2, document 3 ;

**FIXER** la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-002-5.1a au 1<sup>er</sup> octobre 2018 et celle de la norme CIP-003-7 au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**RETIRER** les normes CIP-002-5.1 et CIP-003-6 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs version française et anglaise aux dates d'entrée en vigueur des normes CIP-002-5.1.a et CIP-003-7, respectivement ;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQCF-1, Document 5 ;

**ET PAR DÉCISION PRIORITAIRE AVANT LE 15 AOÛT 2018 :**

**SUSPENDRE** la date de mise en application des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-6 pour les systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible ».

Montréal, le 30 novembre 2018

**(S) Affaires juridiques Hydro-Québec**

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Jean-Olivier Tremblay)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **CAROLINE DUPUIS**, Directrice par intérim – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 29 juin 2018

***(S) Caroline Dupuis***

---

**Caroline Dupuis**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 29 juin 2018

***(S) Sylvie Gravel***

---

Sylvie Gravel #213388  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec